

DISPOSITIF 2023-2027

Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet individuel

Fiche intervention du PSN correspondante	73.01 Investissements productifs on farm
Indicateurs de résultats	R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

Description du dispositif

Le dispositif « Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires - volet individuel » présente les modalités d'intervention et de sélection des projets ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles. Il est encadré par l'article 74 du règlement européen 2021/2115.

Le dispositif est dédié aux exploitants individuels et vise à soutenir les investissements d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans un contexte de changement climatique :

- Création, agrandissement ou sécurisation de retenues individuelles, création de réseaux d'irrigation
- Amélioration d'une infrastructure d'irrigation existante : agrandissement de retenues, modernisation des réseaux, mode de prélèvement plus efficient
- Etudes de faisabilité préalables à ces investissements

Lignes de partage

Ce dispositif ne permet pas l'accompagnement des équipements d'irrigation à la parcelle. Ces équipements sont accompagnés uniquement dans le cadre du dispositif régional « Investissements pour les exploitations agricoles – Dispositif unique ».

Les projets à vocation collective (l'amélioration d'infrastructures collectives existantes ou les extensions de réseau collectif, création ou l'agrandissement d'un stockage collectif) font l'objet de dispositifs distincts.

Les projets de retenue partagée ne sont pas éligibles à ce dispositif. Ils peuvent être accompagnés par le dispositif « Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet stockage collectif » au titre du portage par une ASL.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs tels que définis ci-dessous.

- Agriculteur à titre principal ou secondaire
- Cotisants solidaires et autres personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie, ayant déposé une demande d'aide au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie (pour le Pass installation - volet trésorerie, ne sont éligibles que les candidats ayant déposé une demande d'aide à partir du 16/12/2022). Les cotisants solidaires qui ne sont pas en parcours installation sont inéligibles.
- Société active dans la production agricole primaire mettant en valeur une exploitation agricole (affiliation MSA) et dont :
 - au moins 50% des parts sociales sont détenues par des associés exploitants ATP ou ATS au sein de cette société
 - **OU** au moins 50% des parts sociales sont détenues par des dirigeants qui relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM ou au titre du 1 de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ou pour le mandataire social de la société

Sont inéligibles au dispositif :

- Les SCI
- Les CUMA
- Les propriétaires bailleurs
- Les établissements publics et les collectivités territoriales
- Les structures ne relevant pas des catégories éligibles énumérées ci-dessus

Eligibilité géographique

Le siège social ou établissement actif du demandeur doit être situé en Occitanie.

Conditions d'éligibilité du demandeur

- Le demandeur doit être à jour des obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement
- Le demandeur doit être à jour du paiement des redevances émises par l'Agence de l'Eau

Conditions d'éligibilité du projet

Conditions communes aux investissements :

- Les projets doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur sur le territoire du projet,
- Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires au projet tel que demandé dans l'annexe,
- Le demandeur doit justifier de la présence d'un système de mesure des prélèvements d'eau, En l'absence d'un système existant au dépôt de la demande d'aide, la présence de celui-ci sera vérifiée au solde,
- Un mémoire technique doit être fourni à la demande d'aide conforme au modèle proposé,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante,
- Les projets soutenus s'appuient exclusivement sur des prélèvements dans des masses d'eau superficielles (y compris nappes alluviales d'accompagnement),
- Le matériel de pilotage du réseau doit être lié à l'investissement cofinancé dans le cadre de ce dispositif,
- Les projets de création d'ouvrages de stockage ne sont éligibles que dans le cas où l'étude préalable montre qu'aucun raccordement à un réseau collectif n'est envisageable (cas d'un 1^{er} accès à l'eau). Lorsqu'un accès à l'eau par un réseau collectif est déjà fonctionnel, le projet de stockage devra être compatible avec les modalités de fonctionnement du réseau (tours d'eau...).
- Pour les projets sur une retenue nécessitant des investissements sur le réseau pour être fonctionnels : les dépenses de retenue et de réseaux devront être présentées au sein d'un même dossier.

Conditions spécifiques :

Les conditions spécifiques énoncées ci-après peuvent être cumulables selon la nature des projets

1. Projet visant à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation

- Une évaluation ex ante doit justifier que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
- Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.

2. Projet se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée

- L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau. Cette condition ne s'applique pas aux ouvrages dont les modalités de remplissage seront 100% en ruissellement ;
- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement (y compris pour un remplissage à 100% par ruissellement). Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

3. Projet destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

4. Projet dans l'utilisation d'eau recyclée

- Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle
- Le projet doit justifier que la fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

Pour la qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines, vous devez vous reporter à la cartographie validée par le Ministère de la Transition Ecologique en vigueur au dépôt de la demande d'aide. Les cartes de qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/plan-strategique-national.html>

Les dépenses liées au curage ne seront financées qu'une seule fois par retenue au titre de l'ensemble de la programmation FEADER 2023-2027.

Tout nouvel investissement touchant à un réseau et/ou une retenue ayant déjà obtenu une aide FEADER au titre du PDR 2014-2023 ou du PSN 2023-2027 ne pourra faire l'objet d'un nouveau financement FEADER qu'une fois la pérennité liée à la précédente aide arrivée à son terme (cf.

paragraphe pérennité de l'opération). La pérennité devra être échue avant la date de dépôt du nouveau dossier.

Cette condition s'applique également pour un projet de création de réseau à partir d'une retenue dont la création/aménagement aurait fait l'objet d'une aide au titre du PDR 2014-2023 ou du PSN 2023-2027.

Dépenses éligibles

L'intégralité des dépenses éligibles seront retenues HT.

Investissements matériels liés aux opérations suivantes :

- **Création, agrandissement ou aménagement de retenue individuelle de stockage de l'eau**
 - Constitution de l'ouvrage de stockage et équipements hydrauliques assurant la fonctionnalité de l'ouvrage : ouvrage de prélèvement, conduites d'amenée à la retenue, terrassement, étanchéité, évacuateur de crue et coursier, vanne de vidange, dispositif de restitution des débits réservés, protection anti-batillage
 - Travaux d'agrandissement ou aménagement/modernisation permettant d'optimiser des retenues existantes
 - Curage et remise en état de digue. Pour les retenues alimentées par ruissellement ou adduction gravitaire, la dépense de curage sera éligible si un dispositif de décantation/clarification positionné en amont du bassin est existant ou prévu dans le cadre du projet.
 - Dans le cas où le projet ne concerne que la création ou aménagement d'une retenue individuelle (seules dépenses présentées), le caractère fonctionnel de la globalité du projet d'irrigation devra être justifié).
- **Création du réseau de distribution jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles :**
 - Travaux de terrassement, ouvrages de franchissement, ouvrages de prise d'eau et autres infrastructures
 - Réseau de distribution jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles : pose de canalisation, appareillages hydrauliques (vannes, bornes d'irrigation, accessoires de distribution (limiteur de débit, régulateur de pression, compteurs sur réseau primaire...))
 - Station et groupes de pompage et équipements liés
 - Matériels de pilotage et d'amélioration de l'efficacité du réseau
- **Frais généraux, dans la limite de 10 % du montant éligible des investissements matériels :**

Ces dépenses peuvent être réalisées avant le dépôt de la demande d'aide. Aucune dépense engagée avant le 1^{er} janvier 2023 ne pourra être retenue.

- Etudes de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité...) et économiques ;
- Frais d'honoraire des ingénieurs et consultants en assistance à maîtrise d'ouvrage, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique.

- **Cas de l'auto construction :**

Le temps passé par le porteur de projet pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Néanmoins, les frais d'achat de matériaux utilisés sont éligibles. Les frais liés au raccordement à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel.

Dépenses inéligibles

Investissements matériels ou immatériels non éligibles :

- Investissements à l'échelle de l'exploitation agricole et des parcelles (équipements d'irrigation des parcelles, matériel d'irrigation, canalisation à l'échelle de la parcelle...)
- Matériel d'occasion
- Équipements et investissements relevant de l'entretien courant
- Matériels de gestion interne de l'eau (station agrométéo, sondes tensiométriques et capacitatives, logiciel de pilotage...)
- Etudes de faisabilité de l'investissement seules (présentées sans travaux)
- Frais en régie et de fonctionnement du bénéficiaire
- Frais d'impression du panneau de publicité européenne
- Frais d'enquête publique
- Taxes liées au projet
- Intérêts bancaires
- Raccordement borne-parcelle
- Achat de foncier, frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés
- Travaux relevant de mise en conformité réglementaire (digue, écrêteur de crue, ...)

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

- **Taux d'aide publique de base** : 40% de l'assiette éligible.
- **Bonifications cumulables** dans la limite d'un taux de 60% :
 - 10% pour les demandeurs ayant bénéficié d'une DJA ou d'une DNA ou d'un Pass installation - volet trésorerie dont l'arrêté attributif est daté de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide ou sociétés (*) ayant au moins un associé exploitant répondant à ce critère
 - 10% pour les exploitations (non cumulatives) :
 - Dont le siège social ou établissement est situé en zone de montagne

- **OU** dont une partie ou la totalité des investissements du projet est lié à un atelier de production :
 - en cours de conversion ou engagée en AB à justifier par une attestation émise par un organisme certificateur spécifiant que le projet de l'exploitation répond aux conditions à la demande d'aide
 - ou certifié et/ou labellisé au titre d'un SIQO listé ci-après. Si l'atelier de production n'est pas encore certifié à la date de dépôt de la demande d'aide, le porteur de projet devra transmettre :
 - dans le dossier de demande d'aide, une attestation émise par l'Organisme de Défense et de Gestion spécifiant que le projet de l'exploitation répond aux conditions de certification
 - au plus tard à la demande de solde, l'attestation de certification/labélisation.
- **Plancher de dépenses éligibles lors de la demande d'aide** : 4 000 € HT. En dessous de ce plancher, les dossiers sont rejetés.
- **Plafond de dépenses éligibles HT** :

Porteur de projet	Plafond par dossier
Hors GAEC	120 000€
GAEC 2 associés	180 000€
GAEC 3 associés et plus	240 000€

- **Taux de cofinancement du FEADER : 60 %**

La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles. L'intervention prend la forme d'une subvention.

Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Numéro du critère	Modalités du critère	Pondération
1	Porteur de projet (ou dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, au moins un associé) installé depuis moins de 5 ans à la date de la demande ou ayant déposé une demande d'aide au titre de la DJA, DNA ou du Pass installation - volet trésorerie (pour le Pass installation-	30

	volet trésorerie, la demande d'aide devra avoir été déposée à compter du 16/12/2022).	
2	Premier accès à l'eau pour l'exploitation	20
3	Le projet remobilise une retenue *	20
4	Porteur de projet ayant réalisé un Contrat Agriculture Durable validé par la Région **	20
5	Certification et labélisation (points non cumulables) Une partie ou la totalité du projet d'investissement est : - lié à un atelier de production certifié AB ou en conversion vers l'agriculture biologique - ou lié à un atelier de production sous SIQO*** ou HVE, OU mis en œuvre par une exploitation engagée dans un projet labellisé au titre du label bas carbone	20 10
6	Le projet contribue à la diversification des productions agricoles sur l'exploitation et permet la mise en place d'une nouvelle production ou d'un nouvel atelier sur l'exploitation	10
7	Le projet contribue à l'autonomie alimentaire de l'exploitation (la part des cultures fourragères et/ou céréalières et/ou prairies permanentes ou temporaires destinées à l'alimentation des animaux de l'exploitation irriguées dans le cadre du projet représente plus de 70% des surfaces irriguées par le projet)	10

* La remobilisation de retenue permet de remettre en fonctionnement une retenue existante mais qui n'était plus en état d'être utilisée. L'absence d'usage antérieur devra être justifié.

** le CAD doit être **réalisé et saisi sous sphinx au plus tard à la date de dépôt de dossier sous Europac**
Pour obtenir les 20 points, **le CAD doit être validé par la Région au plus tard à la date de programmation.**

*** **SIQO : Signes d'identification de qualité et d'origine**

- Appellation d'Origine Protégée (AOP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- Label Rouge

Note minimale : **30 points**

Note maximale : **130 points**

Seuls les dossiers ayant obtenu une note supérieure ou égale à la note minimale seront proposés d'être retenus à la programmation. En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le critère 1, puis sur le critère 2, puis sur le critère 3.

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Paieiment

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un acompte dont le montant ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'acompte ne pourra pas être inférieur à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Dans le cas où le projet ne concerne que la création ou aménagement d'une retenue individuelle (seules dépenses présentées), lors du contrôle à la demande de solde, si la globalité du projet d'irrigation n'est pas fonctionnelle, une déchéance d'aide pourra être décidée.

Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Modalités du dispositif

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPAC.

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt (sans promesse d'aide).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Ce dispositif couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt du dossier de demande (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles), sauf dans le cas des études nécessaires à l'élaboration du projet d'investissement listées dans la partie Dépenses éligibles du présent dispositif.

Les délais de réalisation seront indiqués dans la décision juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés dans la grille de sélection, puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période du dispositif, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.